

DECISION DU PRESIDENT D2025-41

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché subséquent 3B n° 2024600000012 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000034 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 - Réalisation de missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces extérieurs constituant le socle commun aux phases olympiques et héritage

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 et R.2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20196000000034 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, notifié le 9 novembre 2019 au groupement conjoint dont le mandataire est la société EMPREINTE, pour une durée initiale de 5 ans à compter de sa date de notification, reconduit pour une nouvelle période de 4 ans le 24 septembre 2024,

Vu la décision n° 2024-27 du 12 février 2024 portant conclusion du marché subséquent n°3B passé sur le fondement de l'accord-cadre n° 20196000000034,

Vu le marché subséquent n°3B (n°20246000000012) relatif à la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces extérieurs constituant le socle commun aux phases olympiques et héritage, notifié le 14 février 2024 au groupement conjoint dont le mandataire est la société EMPREINTE pour une durée de 3 ans, conclu par application d'un prix global et forfaitaire consistant en un forfait de rémunération provisoire d'un montant de 375 000 € HT,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 afin d'une part, de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, établi à 377 073 € HT sur la base de l'estimatif des travaux validé par le maître d'ouvrage au terme de la mission PRO conformément à la clause contractuelle de fixation du prix, et d'autre part, d'intégrer deux prestations supplémentaires devenues nécessaires en cours d'exécution du chantier et modifiant le programme pour un montant supplémentaire de 26 600 € HT,

Considérant que l'acte modificatif n°1 implique une augmentation totale de 28 673 € HT, soit une incidence financière globale de +7,65% par rapport au montant initial du marché subséquent,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif n°1 du marché subséquent n°2024600000012 relatif à la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces extérieurs constituant le socle commun aux phases olympiques et héritage, avec le groupement constitué des sociétés EMPREINTE (mandataire) / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL / AGENCE THIERRY MAYTRAUD, sis 34 rue d'Athènes 59777 EURALILLE, pour la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et l'intégration de deux prestations supplémentaires devenues nécessaires en cours d'exécution, et ce pour un montant supplémentaire de 28 673 € HT portant le montant total du marché à 403 673 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 20.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au mandataire du groupement concerné.

Fait à Paris, le **20 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

